



Directive sur le séquestre de salaire en main d'une organisation internationale

08_08

Modifications, contrôles, approbation

| Version | Date | Description, remarques | Nom |
|---------|-------------|----------------------------|-----|
| | Juin 2012 | Rédaction de la directive | |
| | 2 oct. 2012 | Validation de la directive | |
| | | | |
| | | | |

Définitions, acronymes et abréviations

| Mot / Abréviation | Signification |
|-------------------|---|
| RS | Recueil systématique |
| LP | Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite |
| TF | Tribunal fédéral |

Références, mots clés

| Catégorie | Titre, source |
|-----------------|--|
| Mots clés | organisation internationale, séquestre, salaire, immunité |
| Bases légales | |
| Jurisprudence | |
| Doctrine | Gilliéron, commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ed. 1999 p. Ochsner, L'exécution du séquestre, JdT 2006 II 77. |
| Marche à suivre | |
| Procédure | Exécution des séquestres |

L'immunité d'exécution relève du droit international public réservé par l'article 30a LP.

Les organisations internationales sont au bénéfice d'une immunité de juridiction pénale, civile et administration instituée par les accords de siège que chaque organisation a conclus avec le Conseil fédéral, par exemple:

- Convention du 14 juillet 1967 instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI, RS 0.230),
- Accord sur les privilèges et immunités de l'OIT conclu le 11 mars 1946 entre la Suisse et l'OIT (RS 0.192.120.282),
- Accord sur les privilèges et immunités de l'ONU conclu les 11 juin et 1^{er} juillet 1946 entre la Suisse et l'ONU (RS 0.192.120.1).

Dans la plupart des accords de siège, il est stipulé que les organisations internationales bénéficient de cette immunité sur tous leurs biens patrimoniaux où qu'ils soient localisés et qu'elles jouissent d'une inviolabilité totale de leurs locaux.

Ainsi, elles sont mises au bénéfice de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence d'une autorité publique.

Cette protection a pour conséquence, comme l'a tranché le Tribunal Fédéral, qu'il "n'est en principe pas possible de saisir ou de séquestrer, sur les biens de l'organisation, le traitement d'un fonctionnaire, ces biens jouissant de l'immunité d'exécution " (**ATF 5P.464/1994**).

De même l'envoi d'avis ou d'acte de poursuite est prohibé et les autorités de poursuite ne peuvent pénétrer dans l'enceinte d'une organisation internationale.

En cas de séquestre portant sur la créance de salaire du débiteur séquestré à l'égard de l'organisation internationale, l'avis prévu à l'article 99 LP ne peut donc être adressé à cette dernière, même si l'employé lui-même n'est pas au bénéfice de l'immunité.

Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que malgré l'interdiction de l'envoi de l'avis de séquestre, il ne fallait pas pour autant renoncer à l'exécution du séquestre (**ATF 5P.464/1994; ATF 5A_851/2011**).

La grande majorité des accords de siège prévoient en effet un engagement de collaboration avec les autorités suisses en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités qui sont conférés par ces accords.

Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas impossible que le tiers débiteur (l'organisation internationale) puisse être informé du séquestre autrement que par l'Office et qu'il ne se sente pas tenu de lui verser la part de la créance qui a été séquestrée. Il n'est pas impossible non plus que le débiteur poursuivi vienne de lui-même à l'Office verser les montants dont il est redevable (**5A_851/2011**).

Il est admis que c'est par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU que les organisations internationales sont avisées de l'exécution du séquestre du salaire de leur employé.

Si le séquestre est autorisé par le juge, l'Office doit donc s'enquérir auprès de la Mission permanente du montant du salaire et des charges de l'employé. En règle générale, l'Office n'obtient pas le montant des charges de sorte qu'il est obligé d'établir un avis de séquestre portant sur toutes sommes supérieures au minimum vital du débiteur.

Il arrive très fréquemment que l'Office soit confronté au refus de l'organisation internationale de recevoir l'avis de séquestre, même par l'intermédiaire de la Mission suisse, de sorte que la solution préconisée par le Tribunal fédéral n'aboutit à rien et qu'un non-lieu de séquestre doit être protocolé au procès-verbal de séquestre.